

point de vue international et rentre dans le cadre de la Charte. C'est pourquoi les Etats-Unis ont déjà voté en faveur de la recommandation tendant à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et voteront à nouveau dans ce sens, à l'Assemblée.

73. M. SARPÉR (Turquie) annonce que sa délégation se réserve de se prononcer sur cette question essentielle comme elle le jugera bon et selon ce qu'apportera la suite des débats. Ce n'est qu'après avoir entendu exposer les données du problème et exprimer les divers points de vue sur la question que la délégation turque sera à même de voter de façon conforme à ses convictions. M. Sarper votera donc pour l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée.

74. Le PRÉSIDENT met aux voix la recommandation du Bureau tendant à inclure la question à l'ordre du jour.

Par 45 voix contre 6, avec 5 abstentions, la recommandation est adoptée.

75. Le PRÉSIDENT annonce que la question proposée par la délégation de la Chine est inscrite à l'ordre du jour et sera renvoyée à la Première Commission pour examen.

76. M. AZIZ (Afghanistan) explique que sa délégation s'est abstenue au cours du vote sur l'inscription à l'ordre du jour de cette question parce qu'elle n'a pas eu le temps de recevoir des instructions de son Gouvernement à ce sujet.

La séance est levée à 12 h. 25.

DEUX CENT TRENTE ET UNIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 20 octobre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'en raison du fait que l'Argentine, le Canada et la République socialiste soviétique d'Ukraine cesseront, à la fin de 1949, d'être membres du Conseil de sécurité, il convient d'élire trois nouveaux membres non permanents.

2. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale, en procédant à cette élection, doit tenir spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. L'Article 23 stipule, en outre, que les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Conformément aux dispositions de l'article 84 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

4. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant sur une motion d'ordre, remercie le Président d'avoir rappelé à l'Assemblée la règle que contient l'Article 23 de la Charte. Le Président a eu parfaitement raison de rappeler que l'article 84 du règlement intérieur ne permet pas de présentation de candidatures pour les élections au Conseil de sécurité. M. Vy-chinsky n'avait nullement l'intention de faire une présentation de ce genre. S'il a demandé la parole sur une motion d'ordre, c'est pour prier l'Assemblée de tenir compte, non seulement de l'Article 23 de la Charte, dont le Président vient de rappeler le contenu aux représentants, mais aussi du *gentlemen's agreement* tacite qui a constamment été appliqué au cours de toutes les élections précédentes, en 1946, 1947 et 1948.

5. Il entend souligner que l'on est en train d'essayer de déformer à l'aide de calomnies la position qu'a prise la délégation de l'URSS. C'est notamment ce qu'a fait le chef de la délégation de la Yougoslavie. Le communiqué de presse pu-

blié par la délégation de la Yougoslavie, dépeint de manière inexacte, mensongère, tendancieuse et calomnieuse, la position de l'Union soviétique.

6. L'Union soviétique n'insiste que sur un point: un *gentlemen's agreement* doit exister pour des *gentlemen*.

7. Le PRÉSIDENT déclare que les observations du représentant de l'URSS n'ont nullement trait à une motion d'ordre.

8. Il invite l'Assemblée générale à passer au vote.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Kauffmann (Danemark) et Rahim Bey (Egypte) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés: 58;

Bulletins blancs ou nuls: 0;

Suffrages exprimés: 58;

Majorité des deux tiers: 39;

Nombre de voix obtenues:

Equateur: 57;

Inde: 56;

Yougoslavie: 37;

Tchécoslovaquie: 20;

Afghanistan: 1;

Philippines: 1.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants, l'Equateur et l'Inde sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

9. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément aux dispositions de l'article 86 du règlement intérieur, un nouveau tour de scrutin doit avoir lieu afin de pourvoir le poste encore vacant. Le vote ne portera que sur les deux candidatures qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, à savoir la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie.

Il est procédé à un deuxième vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés: 59;

Abstentions: 1;

Bulletins blancs ou nuls: 0;

*Suffrages exprimés: 58;
Majorité des deux tiers: 39.*

Nombre de voix obtenues:

*Yougoslavie: 39;
Tchécoslovaquie: 19.*

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants, la Yougoslavie est élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

10. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les résultats des élections au Conseil de sécurité qui viennent d'être annoncés à l'Assemblée générale montrent de manière patente que ces élections ont été conduites en violation de la Charte des Nations Unies et notamment de son Article 23 qui prévoit que les membres non permanents sont élus en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable. L'on a violé aussi la tradition solidement établie en vertu de laquelle les candidatures pour les postes de membres non permanents du Conseil de sécurité ont toujours été présentées par les Etats appartenant à la région géographique intéressée. Jusqu'ici ces deux principes avaient toujours été scrupuleusement observés.

11. Mais, telles que les choses se présentent, ces principes ont été brutalement violés. Comme on le sait les délégations des cinq pays de l'Europe orientale ont présenté à l'unanimité la candidature de la Tchécoslovaquie alors qu'aucun d'entre eux n'a soutenu la candidature de la Yougoslavie. Malgré ce fait, et à l'encontre de la pratique suivie lors de toutes les élections précédentes au Conseil de sécurité, un grand nombre de membres, au lieu de soutenir la candidature de la Tchécoslovaquie, ont appuyé celle de la Yougoslavie.

12. Ce n'est pas à la suite d'une libre élection, ce n'est pas conformément aux principes de la Charte et à la tradition établie que la Yougoslavie s'est trouvée poussée au Conseil de sécurité. Elle y est arrivée à la suite d'une conspiration de couloirs qui a uni la Yougoslavie aux Etats-Unis et à une série d'autres délégations qui ont, à ce qu'il semble, décidé d'utiliser à leurs propres fins la situation politique qui s'est créée à la suite des relations existant entre la Yougoslavie, d'un côté, l'URSS et les pays de démocratie populaire de l'Europe orientale, de l'autre. Elle y est arrivée à la suite d'une transaction de couloirs entre la Yougoslavie, les Etats-Unis et une série d'autres délégations qui espèrent de cette manière consolider leur position au Conseil de sécurité ce qui leur permettrait de mieux transformer le Conseil de sécurité en un instrument obéissant du bloc anglo-américain.

13. La délégation de l'Union soviétique tient à affirmer de la manière la plus énergique que la Yougoslavie ne représente pas les pays de l'Europe orientale, que personne ne saurait admettre qu'elle les représente, et qu'on ne l'admettra pas. La délégation de l'URSS considère que l'introduction de la Yougoslavie au Conseil de sécurité constitue une nouvelle violation de la Charte qui met en danger les bases mêmes de la coopération à l'Organisation des Nations Unies.

14. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a donné la parole au représentant de l'URSS en vertu de l'article 80, aux termes duquel les membres peuvent être autorisés à donner des explications sur leur vote. Le Président a rappelé le représentant de l'URSS à l'ordre dès qu'il a constaté que sa déclara-

tion ne constituait pas une explication de vote, et il regrette que le représentant de l'URSS n'ait pas jugé bon d'en tenir compte. Il demande donc aux interprètes de cesser à l'avenir toute interprétation dès qu'ils entendent le Président rappeler un orateur à l'ordre.

Election de six membres du Conseil économique et social

15. Le PRÉSIDENT déclare que l'Assemblée doit élire six membres du Conseil économique et social en remplacement des membres dont le mandat expirera à la fin de 1949 et qui sont les suivants: Etats-Unis d'Amérique, Liban, Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Turquie et Venezuela.

16. Il rappelle que l'Article 61 de la Charte prévoit que les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles. Tous les Etats Membres des Nations Unies sont donc éligibles, à l'exception des douze membres du Conseil dont les mandats ne viennent pas à expiration à la fin de cette année.

17. L'élection aura lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

18. M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine), parlant sur une motion d'ordre, déclare que la RSS d'Ukraine retire sa candidature en faveur de la Tchécoslovaquie.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Kauffmann (Danemark) et Rahim Bey (Egypte) assument les fonctions de scrutateurs.

19. Pendant qu'il est procédé au dépouillement du scrutin, M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande la parole et déclare qu'il désire attirer l'attention du Président sur une situation anormale. Au cours de la séance, différentes délégations ont distribué des documents de propagande en faveur de tel ou tel candidat alors que le Secrétariat a arrêté la déclaration par laquelle la délégation de la RSS d'Ukraine s'est désistée en faveur de la Tchécoslovaquie.

20. Il demande au Président d'intervenir car, dit-il, cette situation enfreint les droits fondamentaux des délégations.

21. Le PRÉSIDENT explique que le procédé dont le représentant de l'Ukraine vient de parler est irrégulier et que le Secrétariat s'est efforcé, autant que possible, de l'empêcher.

22. En ce qui concerne la précédente déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine, le Président souligne que le retrait de la candidature d'un pays en faveur d'un autre pays équivaut à une présentation de candidature, et il décide en conséquence que la déclaration par laquelle la délégation de la RSS d'Ukraine a retiré sa candidature en faveur de la Tchécoslovaquie est irrégulière.

Les résultats du scrutin sont les suivants:

Nombre de bulletins déposés: 59;

Bulletins blancs ou nuls: 0;

Suffrages exprimés: 59;

Majorité des deux tiers: 40.

Nombre de voix obtenues:

Mexique: 57;

Iran: 55;

Etats-Unis d'Amérique: 54;

Pakistan : 52;
 Canada : 49;
 Tchécoslovaquie : 49;
 République socialiste soviétique d'Ukraine : 5;
 Grèce : 2;
 Liban : 2;
 Nouvelle-Zélande : 2;
 Turquie : 2;
 Afghanistan : 1;
 Bolivie : 1;
 Costa-Rica : 1;
 Salvador : 1;
 Ethiopie : 1;
 Guatemala : 1;
 Haïti : 1;
 Israël : 1;
 Libéria : 1;
 Philippines : 1;
 Suède : 1;
 Syrie : 1;
 Venezuela : 1;
 Yémen : 1.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants, le Mexique, l'Iran, les Etats-Unis d'Amérique, le Pakistan, le Canada et la Tchécoslovaquie sont élus membres du Conseil économique et social.

Election de trois membres du Conseil de tutelle

23. Le PRÉSIDENT déclare que deux vacances se produiront au Conseil de tutelle à la fin de 1949, à l'expiration du mandat de l'Irak et du Mexique.

24. Il rappelle en outre à l'Assemblée générale que, le 13 septembre 1949, le Costa-Rica a donné sa démission de membre du Conseil (A/980).

25. Aux termes de l'article 129 du règlement intérieur, il y a lieu par conséquent d'élire un membre du Conseil pour la durée du mandat non expiré du Costa-Rica, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1950. Tous les Membres des Nations Unies, à l'exception, bien entendu, des membres actuels du Conseil, sont éligibles à cette élection partielle, qui aura lieu avant l'élection pour les deux autres sièges vacants.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

A la demande du Président, M. Kauffmann (Danemark) et Rahim Bey (Egypte) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés : 59;

Bulletin blanc : 1;

Bulletins nuls : 2;

Suffrages exprimés : 56;

Majorité des deux tiers : 38.

Nombre de voix obtenues :

République Dominicaine : 45;

Grèce : 5;

Haïti : 2;

Argentine : 1;

Bolivie : 1;

Irak : 1;

Liban : 1.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des Membres présents et votants, la République Dominicaine est élue membre du Conseil de tutelle pour le mandat non expiré du Costa-Rica.

26. Le PRÉSIDENT déclare que dans l'élection suivante, qui a pour objet de remplir les sièges qui seront rendus vacants par l'expiration du man-

dat de l'Irak et du Mexique à la fin de 1949, tous les Membres des Nations Unies sont éligibles, y compris les membres sortants du Conseil de tutelle.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés : 59;

Bulletins blancs ou nuls : 0;

Suffrages exprimés : 59;

Majorité des deux tiers : 40.

Nombre de voix obtenues :

Argentine : 50;

Irak : 45;

Grèce : 18;

Cuba : 1;

Guatemala : 1;

Liban : 1;

Uruguay : 1;

Yémen : 1.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants, l'Argentine et l'Irak sont élus membres du Conseil de tutelle.

Rapport et comptes financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

(A/1017)

27. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission, ainsi que le projet de résolution qui l'accompagne (A/1017).

28. Elle ajoute qu'à la Cinquième Commission le Comité des commissaires aux comptes, représenté par son Président, M. Sellar, a été félicité pour le soin dont il a fait preuve en s'acquittant de sa tâche et pour l'intéressant rapport qu'il a rédigé au sujet de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution est adoptée sans opposition.

Fonds international de secours à l'enfance: rapport et comptes financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

(A/1019)

29. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1019).

La résolution est adoptée sans opposition.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

(A/1018)

30. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission

et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1018).

31. Elle rappelle que M. Lebeau, Président du Comité des pensions du personnel, a fourni à la Cinquième Commission des renseignements complémentaires relatifs à la participation des institutions spécialisées au plan de pensions et à la transmissibilité des droits à la pension acquis par d'anciens fonctionnaires de gouvernements nationaux. La Cinquième Commission a rendu hommage au dévouement et à la compétence avec lesquels le Comité des pensions du personnel s'était acquitté de sa tâche.

La résolution est adoptée sans opposition.

Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1949

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/1016).

32. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission (A/1016).

33. Elle désire souligner que ce rapport ne demande pas l'ouverture de nouveaux crédits et n'entraîne pas d'augmentation pour le budget de 1949. Comme l'indiquent les paragraphes 2 et 3 du rapport, il ne s'agit que d'un transfert de fond. Par 3 voix contre 5, avec une abstention, la Cinquième Commission a décidé d'approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à affecter à la Commission d'études sur la feuille de coca 27.000 dollars provenant d'excédents de crédits ouverts au titre du chapitre 6 du budget de 1949, afin de donner à cette Commission les moyens d'exécuter les tâches qui lui ont été assignées par la résolution 246 H (IX) du Conseil économique et social. La Cinquième Commission a donc décidé de demander à l'Assemblée générale d'approuver cette recommandation.

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis il n'y a pas lieu pour l'Assemblée générale de prendre une décision spéciale à ce sujet. La Cinquième Commission ne fait que faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'il y a lieu de prendre pour permettre à la Commission d'études d'accomplir la tâche qui lui a été assignée par le Conseil économique et social.

35. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'Assemblée générale approuve l'opinion de la Cinquième Commission.

Le rapport est adopté sans opposition.

Organisation d'une administration postale des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/1015)

36. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission

et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1015).

37. Le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution demande au Secrétaire général de poursuivre, conformément aux dispositions de la résolution 232 (III) de l'Assemblée générale, la préparation des arrangements nécessaires pour l'établissement d'une administration postale des Nations Unies.

38. Il a été indiqué à la Commission que le Secrétaire général présenterait ultérieurement, mais pendant la session en cours de l'Assemblée générale, des prévisions supplémentaires d'environ 10.000 dollars pour 1950, afin de faire face aux dépenses préliminaires nécessaires telles que les émoluments des experts qui l'aideront à poursuivre l'étude de cette question sur laquelle il a été invité à présenter un nouveau rapport à la prochaine session de l'Assemblée. Le projet de résolution a été préparé par un sous-comité de rédaction de la Cinquième Commission et par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, a été approuvé par cette dernière, avec les explications dont il est question au paragraphe 3 du rapport.

La résolution est adoptée sans opposition.

Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/1025)

39. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur, présente le rapport de la Cinquième Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1025).

40. Lorsqu'elle a étudié ce problème, la Cinquième Commission avait à sa disposition le rapport du Comité des contributions. Plusieurs des points de ce rapport ont fait l'objet d'une discussion détaillée et la Présidente du Comité des contributions a fait une déclaration à propos des observations présentées et des questions posées à ce Comité. Les paragraphes 2 à 7 du rapport de la Cinquième Commission indiquent brièvement les principaux sujets discutés et les réserves qui ont été faites.

41. La Présidente du Comité des contributions a indiqué à la Cinquième Commission que, selon la pratique courante du Comité des contributions, celui-ci tiendrait compte, lorsqu'il étudierait à sa prochaine session le barème de répartition devant être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquième session, des discussions qui ont eu lieu à la Cinquième Commission et de celles qui auront lieu à l'Assemblée générale.

42. La Cinquième Commission, avec les réserves dont il a été question plus haut, a approuvé à l'unanimité le rapport du Comité des contributions et les recommandations qu'il contient.

La résolution est adoptée sans opposition.

La séance est levée à 12 h. 58.